



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Christine CAMPIN
Téléphone : 04 99 74 31 86
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I-121

de la demande d'enregistrement présentée par la SCAV « Les Costières de Pomérols » relative à la réorganisation et à l'agrandissement de son unité de préparation et d'embouteillage de vin située sur la commune de Pomérols

Le Préfet de l'Hérault

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation de la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Costières de Pomérols » n° 2007-I-0383 délivré le 5 mars 2007 par la Préfecture de l'Hérault pour son unité de vinification et d'embouteillage de vin située sur la commune de Pomérols ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 29 janvier 2021 par la SCAV « Les Costières de Pomérols » relative à la réorganisation et à l'agrandissement de son unité de préparation et d'embouteillage de vin située sur Pomérols ;

VU le dossier joint à la demande susvisée, déclaré complet et recevable par l'inspection des installations classées le 15/09/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23/09/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 11 octobre au vendredi 5 novembre 2021 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Pomérols en date du 12 octobre 2021 et le courrier d'absence d'observations de la commune de Florensac en date du 6 novembre 2021 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.	3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.	4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.	4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.	4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.	5
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.	5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.	6
TITRE 4. EXECUTION.	6

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société Coopérative de Vinification (SCAV) « Les Costières de Pomérols », ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé sur la commune de Pomérols, représentée par son président Jean-Michel ATIENZA sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pomérols ; quant aux bassins de traitement des effluents, ils sont localisés sur le territoire de la commune de Florensac suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Valeurs maximales	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an	180 000 hl/an	E
1185-2a	Utilisation de gaz à effet de serre fluorés, la quantité susceptible d'être présente sur place étant supérieure à 300kg	884 kg	DC
2260-1b	Quais de réception, égrappoirs, pour une puissance totale installée supérieure à 100 kW	125 kW	DC
2910-A2	Installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW (chaudière à gaz)	2,170 MW	DC
2921-a	Tour Aéroréfrigérante fonctionnant en circuit ouvert d'une puissance thermique évacuée inférieure à 3000 kW	650 kW	DC
4130-2b	Stockage de substances à toxicité aiguë catégorie 3 sous forme liquide (SO2 liquide), en quantité supérieure à 1 Tonne	2 Tonnes	D
4130-3b	Stockage de substances à toxicité aiguë catégorie 3 sous forme gazeuse (SO2 gazeux), en quantité supérieure à 200 kg	500 kg	D

Régime : E (enregistrement), D (simple déclaration) et DC (déclaration et contrôle périodique).
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pomérols:

- ❑ en ce qui concerne les bâtiments actuels de la cave coopérative et de l'unité de conditionnement de vin : parcelles cadastrées section A n° 191, 192, 322, 325, 422, 181, 190, 255, 256, 465, 466, 467, 195, et parcelles section E n°12, 1021 et 1304 d'une superficie totale de 26 164 m²,
- ❑ en ce qui concerne le projet d'extension en cours et notamment l'aménagement d'une aire de stationnement des tracteurs et le futur accès Nord : parcelles cadastrées section A lieu-dit Rec de Rieux n° 183, 224, 225, 232, 233, 234, 254, 261, 441, 457, 458 d'une superficie totale de 19 362 m².

Les 3 bassins d'évaporation naturelle exploités exclusivement par l'établissement et précédemment autorisés en 2007 sont situés pour leur part sur la commune de Florensac, au lieu-dit Puech des Masques : parcelles n° 2050, 2052, 3301, 3302, 3305, 3306, 3312, 3629 et 3636 d'une superficie totale de 19 731 m².

En outre, l'entreprise dispose d'une convention pluriannuelle pour utiliser également les bassins d'évaporation de la cave coopérative voisine de Florensac, situés sur des parcelles voisines.

Enfin, sur les parcelles situées coté Ouest du local de conditionnement, il est prévu avant fin 2023 3 bâches (citernes souples) de 120 m³ chacune, pour avoir sur place une réserve incendie permanente.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29/01/2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions relatives notamment aux différents prélèvements d'eau (réseau d'adduction d'eau potable communal et forage), et au traitement des effluents industriels, détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2007-I-0383 en date du 5 mars 2007 restent applicables.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- ❑ L'arrêté ministériel du 4 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185.
- ❑ L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- ❑ L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.
- ❑ L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 4130.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les

services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolongé de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Enfin, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pomérols, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Pomérols; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par celle-ci ;

3° L'arrêté est adressé à chaque mairie ayant été également consultée, dans le cas présent celle de Florensac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TITRE 4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le maire de Pomérols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT